

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 décembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DJS 244** Polo de Bagatelle (16e) - Convention d'occupation du domaine public.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 421-1, R. 421-5 aliéna c et L. 433-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, R. 2122-1 et R. 2122-6 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande d'approuver et de l'autoriser à signer une convention d'occupation du domaine public avec l'association du "Polo de Paris", et d'autoriser cette dernière à procéder au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme afférentes ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 1er décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La convention d'occupation du domaine public, dont le texte est joint en annexe, autorisant l'association du "Polo de Paris" à occuper et exploiter à des fins privées le centre sportif situé Route des Moulins - Bois de Boulogne - à Paris (16e) est approuvée.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention visée à l'article 1.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à consentir au dépôt par l'association du "Polo de Paris" de toutes demandes d'autorisation administrative, notamment d'urbanisme, telles que des permis de démolir, de construire et d'aménager ou des déclarations préalables qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions prévues par la présente convention d'occupation du domaine public et par ses annexes.

Article 4 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de la convention visée à l'article 1 seront inscrites au chapitre 75, nature 752, rubrique 40, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2015 et des exercices ultérieurs.